



Arrêté réglementant les activités de Démarchage à domicile et l'établissement de contrats Hors établissement commercial

Arrêté n° PM/2024/08/211

Département de l'Eure
Commune de Gaillon

Le Maire de Gaillon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2542-2,

Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L.221-1, L.221-10 et L.242-7-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ; ;

Considérant que la vente à domicile appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de service conclus en dehors d'un établissement commercial. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation ;

Considérant le nombre d'appels croissant reçu en Mairie et/ou au poste de Police Municipale de Gaillon concernant des faits de démarchage commercial et la nature des prestations proposées ;

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la Commune de Gaillon ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer cette pratique sur la Commune de Gaillon au vu des précédents faits de ventes forcées ou d'abus de faiblesse ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir de toutes atteintes à la tranquillité et à l'ordre public ainsi que de protéger les personnes vulnérables.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la Commune de Gaillon est autorisée sous réserve que le mandataire de toutes sociétés, entreprises individuelles, entreprises artisanales fassent la déclaration auprès de la Mairie de Gaillon quinze jours avant de commencer la prospection.

Les documents suivants seront à fournir :

- La dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'adresse et les coordonnées téléphoniques ainsi que le courriel de la société et du mandataire ;
- Les données d'identification et fonction du mandataire ;
- Un extrait de K-bis ;
- L'objet, la durée du démarchage et les rues et quartiers prospectés ;
- Les cartes professionnelles des agents exerçant ;
- Les immatriculations des véhicules avec lesquels les démarcheurs vont circuler dans la Commune ;

Cette déclaration peut se faire de manière dématérialisée en remplissant le formulaire disponible sur le site de la Ville de Gaillon en joignant les documents précités.

ARTICLE 2 : A cette occasion, les informations recueillies sur ce formulaire sont envoyées aux services de la Gendarmerie de Gaillon. Elles sont conservées pendant une durée de un an après la période de démarchage.

ARTICLE 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la Commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 2^{ème} classe dont le montant maximum est de 150 euros.

ARTICLE 4 : Ne sont pas concernés par ces règles spécifiques, les ventes à domicile de produits de consommation courante au cours de tournées dans l'agglomération où est installé l'établissement ou dans son voisinage, notamment les tournées de commerçants alimentaires.

ARTICLE 5 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la Commune de Gaillon pour démarcher les particuliers et les entrepreneurs.

ARTICLE 6 : Les faits, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté, seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN sis 53 avenue Gustave Flaubert 7600 ROUEN, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Gaillon et les agents de la force publique, seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Gaillon,
- Monsieur le chef de service de Police Municipale

Fait à GAILLON le 28 août 2024

La Maire



Odile HANTZ